



COMMISSION RÉGIONALE DE GESTION DES COMPÉTITIONS

PROCES-VERBAL N°34

25 juin 2024

Siège de la Ligue – Lisieux

Présents : Liberge Jean - Président,
Lecossu Didier, Aubert Thierry, Lefevre Dominique, Denis Rouxelin, Baillard Patrick, Lecornu Pierre,

Excusés : Mouillard Bernard, Philippe Cheradame, Sanson Sylvie, Quesnel Michel, Blanchetière Jean, Bourel Valérie

Assistent : Desheulles Roger, Dreux Ophélie, Riviere Léo

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel de la L.F.N dans le délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 24 des Règlements de la compétition, dans les conditions de forme énoncées à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

1- ADOPTION PROCES VERBAUX

La Commission procède à l'approbation des procès-verbaux :

- ❖ Procès-verbal n°32 du 18 juin 2024
- ❖ Procès-verbal n°33 du 25 juin 2024



SOUS RESERVES DES PROCEDURES EN COURS ET A VENIR

REGIONAL 1 U16 :

La commission,

- ❖ Prend connaissance du refus d'engagement du SM CAEN,
- ❖ Attendu qu'il y a lieu de repêcher le club le mieux classé du championnat REG 1 U15 saison 23/24 n'ayant pas encore accédé en REG 1 U16,
- ❖ Procède au départage des clubs classés 7^{ème} du championnat Régional 2 U15 saison 23/24,
 - Maladreries Os : 0pts (diff : -17)
 - Spn Vernon : 0pts (diff : -33)

Dit que le club de la Maladrerie Os est repêché en Régional 1 U16

REGIONAL 2 U16 :

La Commission,

- ❖ Prend connaissance du refus d'engagement de ST SEBASTIEN F (demande d'intégrer le REG 2 U15)
- ❖ Prend connaissance du refus d'engagement de l'US VILLERS BOCAGE (demande d'intégrer le REG 2 U15)
- ❖ Prend connaissance du refus d'engagement du GRPT BBB (manque d'effectif)
- ❖ Attendu que la Maladrerie OS accède en REG 1 U16,
- ❖ Attendu qu'il y a lieu de repêcher les clubs les mieux classés du championnat REG 2 U15 saison 23/24, n'ayant pas encore obtenu de REG U16 ou n'ayant pas été repêché en REG U15,

Propose et repêche les clubs les mieux classés de REG 2 U15 saison 23/24 :

AS TOURLAVILLE: accord club

GRPT EFECOC: accord club

AL DEVILLE MAROMME : accord club

La Commission,

- ❖ Attendu qu'il reste encore une place vacante,
- ❖ Attendu qu'il est impossible de repêcher les clubs classés dernier du championnat Régional U15, conformément à l'article 5 du règlement : « *L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage.* »
- ❖ Transmet à l'équipe technique régionale les candidatures spontanées des clubs,

Après avis de l'ETR, dit que l'ES MONT GAILLARD est repêché pour participer en Régional 2 U16.

La Commission,

Dit qu'en cas de place supplémentaire, après avis de l'ETR, elle sera attribuée à la JS ST NICOLAS ALIERMONT BETHUNE.

REGIONAL 2 U15

La commission,

- ❖ Prend connaissance des 8 places vacantes en championnat Régional 2 U15,
- ❖ Attendu qu'il y a lieu de proposer les places vacantes aux clubs les mieux classés du championnat Régional 2 U15 saison dernière, à l'exclusion des clubs ayant obtenu un droit d'accès en REG U16 et l'ayant validé,

Propose et repêche, dans l'ordre, les clubs suivants en REG 2 U15 :

- ST SEBASTIEN F
- US VILLERS BOCAGE
- ES COUTANCAISE
- US GASNY
- AGNEAUX FC
- CS HONFLEUR
- FAC ALIZAY
- GRPT JEUNESSE FC



3- CHAMPIONNATS FEMININS – REPECHAGE

SOUS RESERVES DES PROCEDURES EN COURS ET A VENIR

REG 1 ET REG 2 FEMININ

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance du courrier de l'ES TOURVILLAISE du 24.06.2024,
- ❖ Attendu que le club ne souhaite pas être maintenu en Régional 1 F et descendre en Régional 2 F,
- ❖ Compte tenu des dispositions de l'article 5.2 du règlement du championnat :
« Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé. [...] L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur. »

Dit que l'ES TOURVILLAISE est reversé dans le championnat Régional 2 F

En conséquence, une place vacante restant à combler en Régional 1 F,

- ❖ Attendu que l'US GUERINIERE ne peut pas être repêché conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement du championnat :
« L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées. »
- ❖ Procède au départage des clubs classés deuxième de Régional 2 F :
 - Us Avranches Msm : 10pts (diff : +2)
 - As Villers Houlgate: 10pts (diff: +1)

La Commission dit que l'US AVRANCHES MSM est repêché pour le championnat Régional 1 F.

La Commission,

- ❖ Prend connaissance du refus d'engagement de l'US GUERINIERE en REG 2 F,
- ❖ Attendu qu'une place vacante reste à combler en Régional 2 F,
- ❖ Compte tenu des dispositions de l'article 5 du règlement de la compétition :
« Le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition »
- ❖ Attendu que le FC FEMININ ROUEN PE a terminé moins bon 9^{ème},

La Commission dit que le FC FEMININ ROUEN PE est repêché pour le championnat Régional 2 F

4- PROCHAINE REUNION

La prochaine réunion aura lieu 02/07/2024 à 10H00.

Le Président



Jean Liberge

Le Secrétaire



Pierre Lecornu

